



**Administration Communale
de Hesperange**

**Règlement communal relatif à l'octroi d'une
subvention communale concernant la
promotion de l'utilisation rationnelle de
l'énergie et de mise en valeur des énergies
renouvelables sur le territoire de la
commune de Hesperange**

édité par le conseil communal en date du 26 octobre 2020



Art. 1^{er}. - Objet

Il est fixé, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, et sous les conditions et modalités énoncées ci-après, une subvention pour les travaux, constructions et installations suivants réalisés dans la cadre de la rénovation de bâtiments existants :

- a. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante par des isolants qui sont intégralement de nature minérale ou qui sont constitués exclusivement de matériaux renouvelables et fixés de manière mécanique ;
- b. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante ;
- c. Isolation thermique des murs contre le sol ou une zone non chauffée d'une habitation existante ;
- d. Isolation thermique de la dalle inférieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante ;
- e. Installations solaires thermiques ;
- f. Installation de pompes à chaleur géothermiques ;
- g. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches.

Art. 2. - Bénéficiaires

Les subventions pour les travaux, constructions et installations mentionnés à l'article 1^{er} du présent règlement sont accordées aux bénéficiaires d'une allocation d'une subvention analogue par l'Etat.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements réalisés sur des immeubles respectivement parties d'immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial ;
- Les installations d'occasion.

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois par installation et par site.

Art. 3. - Montant

Le montant de la subvention communale s'élève à 30 % de la subvention allouée par l'Etat.

La subvention communale ne peut pas dépasser le montant de 7 200,00 €.

Le cumul des subventions étatiques et communales ne peut en aucun cas dépasser les coûts d'investissements réels.

Art. 4. – Conditions et modalités d'octroi

La demande pour obtenir la prime est à présenter au collège des bourgmestre et échevins à l'aide du formulaire mis à disposition par l'administration communale de Hesperange.

La demande doit être introduite sous peine de forclusion dans un délai d'un an à partir de la date de la décision étatique concernant l'octroi de la subvention de l'Etat. Une copie de cette décision doit être jointe à la demande.

La commune peut demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions requises pour pouvoir bénéficier de la subvention.

Art. 5. - Remboursement

La prime allouée est à rembourser intégralement à l'administration communale de Hesperange si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Art. 6. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.